

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de LAURENS

DOSSIER : N° PC 034 130 22 H0010

Déposé le : 25/05/2022

Dépôt affiché le : 25/05/2022

Complété le : 07/06 et le 10/06/2022

Demandeur : Monsieur BERTHEZENE FABIEN

Nature des travaux : Hangar agricole

Sur un terrain sis à : 5 Bis CHE DE LA MURELLE

Référence(s) cadastrale(s) : D 1030, D 1031

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de LAURENS

VU la demande de permis de construire présentée le 25/05/2022 par Monsieur BERTHEZENE FABIEN,
VU l'objet de la demande

- pour un projet de Hangar agricole ;
- sur un terrain situé CHE DE LA MURELLE
- pour une surface de plancher créée de 120 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22/06/2007- modifié le 06/10/2008 et le 13/12/2010, la révision simplifiée en date du 07/11/2011 et sa modification simplifiée en date du 03/09/2012 ;

Vu la réglementation en zone AU,

Vu la DP03413022h0005 délivrée le 21/02/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 31/05/2022

Vu l'avis Renonciation à prescrire de Service Régional de l'Archéologie en date du 30/05/2022

Vu l'avis Défavorable de Syndicat Intercommunal Mare Et Libron en date du 07/06/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Agence Régionale de la Santé en date du 02/06/2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SICTOM PEZENAS AGDE en date du 14/06/2022

Considérant que l'article 1 de la zone AU interdit les hangars agricoles,

Considérant que la demande porte sur la construction d'un hangar agricole,

Considérant que l'article 3 de la zone AU indique que toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement,

Considérant l'avis défavorable du Syndicat Intercommunal Mare Et Libron concernant le raccordement à l'assainissement,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour les motifs susvisés.

LAURENS, le 05/07/2022

L'Adjoint à l'Urbanisme,
Jacques ROMERO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr